



CAISSE CANTONALE VAUDOISE
DE COMPENSATION AVS

> SALARIÉ OU INDÉPENDANT ?





Les prestataires extérieurs qui semblent être indépendants ne le sont pas forcément pour les assurances sociales. Il est important de bien clarifier la situation afin d'éviter les surprises, et de ne pas avoir à répondre des cotisations AVS/AI/APG et PC-Fam de personne exerçant finalement une activité dépendante.

Ce que vous devez savoir ?

Si des personnes qui se désignent comme free-lance, tâcheron, entrepreneur indépendant, ou autre, travaillent ou veulent travailler pour votre entreprise, ce n'est pas la dénomination utilisée qui est déterminante pour savoir si la personne peut être considérée comme indépendante.

Si votre mandataire est une personne morale (*SA, Sàrl, ou société coopérative*), cette dernière est normalement considérée comme employeur et c'est à elle que revient l'obligation de verser les cotisations aux assurances sociales pour le travailleur. Un bailleur de services est généralement une personne morale.

Si votre entreprise fait recours aux services d'une personne physique, du titulaire d'une entreprise individuelle, d'une société simple ou d'une société en nom collectif, veuillez lire ce qui suit.

Qui détermine le statut d'indépendant ou de salarié ?

L'existence d'une activité indépendante ne se décide pas librement, même par ac-

cord entre les parties. La reconnaissance d'une activité indépendante incombe aux caisses de compensation AVS, ainsi qu'à la Suva selon le domaine d'activité. La décision est prise sur la base des critères établis par la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (*LPGA*) et la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (*LAVS*). Les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, l'AI et l'APG (*DSD*) détaillent également les critères d'appréciation. Il faut toutefois rester vigilant puisqu'il ne suffit pas d'obtenir de son cocontractant la délivrance d'une « attestation d'indépendant » émise par sa caisse de compensation pour être dans son bon droit. En effet, il est possible d'exercer à la fois une activité indépendante et une activité salariée. La détermination du statut se fait au cas par cas en fonction de la situation particulière de chacun.

Quels sont les critères principaux ?

- > L'absence de rapport de subordination ; l'indépendant garde une certaine autonomie dans la manière dont il mène son activité. Son mandat se limite à lui donner le cadre général ;
- > L'organisation du travail et accomplissement du travail ; il est libre de déterminer l'horaire et l'organisation. Il utilise généralement ses propres instruments de travail. Il a également le pouvoir d'engager du personnel et de lui déléguer totalement ou partiellement l'exécution des tâches ;
- > Le risque économique ; il prend en charge le risque de l'entreprise. Les profits lui appartiennent, de même que les salaires de son personnel, les investissements, les divers frais et les éventuelles pertes sont à sa charge ;

- > Agit en son propre nom; il établit ses propres factures à son nom;
- > La liberté d'accepter un mandat; il est libre de pouvoir travailler pour plusieurs entreprises. Le fait d'avoir un seul et unique mandat laissant plutôt transparente une situation de dépendance économique.

À quoi faut-il veiller lorsqu'on occupe des personnes de condition indépendante ?

Assurez-vous que la caisse de compensation AVS considère bien ces personnes comme étant indépendantes pour l'activité concernée. L'indépendant doit vous fournir une attestation d'affiliation et soumettre d'éventuelles nouvelles activités ou mandat auprès de sa caisse.

En outre, une inscription au Registre du Commerce ne prouve pas qu'une affiliation auprès d'une caisse de compensation AVS existe.

Vous ne devez pas verser de cotisations aux assurances sociales pour les indépendants.

À quoi faut-il veiller lorsqu'on occupe des personnes de condition dépendante ?

Lorsque vous occupez des personnes exerçant une activité dépendante, vous êtes considéré comme leur employeur.

Vous devez annoncer leurs salaires aux assurances sociales (*caisse de compensation, éventuellement caisse de pension, assurance-accident*) et payer les cotisations.

À quoi faut-il veiller lorsqu'on occupe des personnes non assujetties en Suisse ?

Pour les personnes indépendantes

domiciliées dans l'Union européenne ou dans un État conventionné, elles fourniront respectivement le formulaire A1 ou le formulaire «Certificate of coverage» dûment complété, daté et signé tant par la personne elle-même que par les administrations ou organismes officiels reconnus.

En cas d'activité dépendante et selon la situation professionnelle du travailleur, le formulaire A1 est également nécessaire afin de vous renseigner sur le lieu d'assujettissement. En effet, vous pouvez être amené à payer des charges sociales auprès du pays de résidence du travailleur en question.



Informations complémentaires

Mémento 2.09
Statut des indépendants
dans les assurances
sociales suisses



Scannez-moi !

Mémento 2.12
Assujettissement à
l'assurance



Scannez-moi !

Liste des organismes
officiels reconnus
à l'étranger



Scannez-moi !



**En cas de questions,
N'hésitez pas à nous contacter !**

Secteur des personnes de condition indépendante :

Groupe PCI 1 (de A à J): 021 989 69 81

Groupe PCI 2 (de K à Z): 021 989 69 82